

Règlement relatif aux médias

adopté par le Bureau le 19 janvier 2012

Chapitre Ier – Du travail des médias dans les bâtiments du Parlement wallon

Art. 1er - Les médias sont autorisés à poser, dans bâtiments du Parlement wallon, tous les actes en rapport avec leur finalité.

Par exception à l'alinéa 1, les médias :

- n'ont pas accès à la salle des séances plénières, sauf autorisation du Président ou du Greffier du Parlement wallon ;
- n'ont pas accès au Salon des parlementaires ;
- n'ont pas accès aux locaux réservés à l'administration du Parlement wallon, sauf autorisation du Greffier.

Nonobstant l'alinéa 1, l'autorisation du Président ou du Greffier du Parlement wallon est requise pour réaliser un reportage sonore ou audio-visuel ou des prises de vues dans lesquels des députés wallons ou des membres du Gouvernement wallon n'apparaissent pas.

Art. 2 - La présence des médias ne peut en aucun cas constituer une entrave ou une gêne aux travaux parlementaires.

Art. 3 - Le contenu d'une information obtenue relève de la seule responsabilité des personnes concernées. Le contenu d'un reportage réalisé relève de la seule responsabilité du média concerné.

Chapitre II – Du syndic de la presse

Art. 4 - Un syndic de la presse est élu par et parmi les journalistes accrédités auprès du Parlement wallon.

La durée de son mandat correspond à celle de la législature.

Toutefois, si aucune demande d'élection n'est introduite dans les 30 jours suivant le début d'une législature, le syndic de la presse en fonction est automatiquement reconduit pour la législature suivante.

En cas de vacance de la fonction, il est procédé à une nouvelle élection.

Les services du Parlement wallon assurent l'organisation de l'élection du syndic de la presse.

Art. 5 - Le syndic de la presse est mandaté pour représenter, auprès des services du Parlement wallon, l'ensemble des journalistes, accrédités ou non, et des autres représentants des médias.

A cet effet, il recueille toute demande ou remarque émanant des personnes visées à l'alinéa 1 et veille à leur suivi.

Sans préjudice des pouvoirs du Président et du Greffier du Parlement wallon, le syndic de la presse est mandaté par le Parlement wallon pour maintenir l'ordre dans les locaux mis à la disposition des journalistes.

Chapitre III – Des journalistes accrédités, des journalistes non accrédités et des autres représentants des médias

Art. 6 - §1er. Toute personne porteuse de la carte de presse délivrée par le SPF Intérieur peut être accréditée auprès du Parlement wallon.

L'accréditation est accordée :

- pour chaque journaliste salarié par un média, sur demande écrite du rédacteur en chef du média adressée au Greffier du Parlement wallon qui l'accorde sur avis conforme du syndic de la presse ;
- pour chaque journaliste indépendant, sur demande écrite dûment justifiée de l'intéressé et adressée au Greffier du Parlement wallon qui l'accorde sur avis conforme du syndic de la presse.

Il est à chaque fois vérifié que le demandeur justifie d'un intérêt régulier pour les travaux du Parlement wallon.

L'accréditation prend fin au moment où celui qui la détient n'appartient plus à la rédaction à la demande de laquelle il avait été accrédité ou n'est plus détenteur d'une carte de presse.

Il peut également être mis fin à l'accréditation pour motif grave, de l'avis conforme du syndic de la presse.

§2. L'accréditation donne droit :

- à un badge d'accès permanent aux bâtiments du Parlement wallon. Il est remis gratuitement contre récépissé et demeure en tout temps propriété du Parlement wallon auquel il doit être retourné dès la fin de l'accréditation. Son vol ou sa disparition doit être signalé sans délai aux services du Parlement wallon ; le remplacement se fait aux frais du détenteur ;
- à un accès prioritaire aux locaux et places réservés aux médias ;
- à un accès permanent au réseau wifi Visiteurs (bâtiment Saint-Gilles) ;
- aux services offerts par le Service des études et de la documentation du Greffe du Parlement wallon.

Art. 7 - Les journalistes non accrédités et les autres représentants des médias ont accès aux bâtiments du Parlement wallon moyennant dépôt de leur carte de presse délivrée par le SPF Intérieur ou d'un document d'identité contre lequel ils reçoivent un badge d'accès temporaire.

Chapitre IV – Des locaux réservés aux médias

Art. 8 - §1er. Les journalistes et autres représentants des médias disposent d'un libre accès à la tribune de la presse de la salle des séances plénières.

Dans la mesure des possibilités, des places sont réservées aux journalistes et autres représentants des médias dans les salles de commissions.

§2. Sans préjudice des dispositions de l'article 2, toute manifestation d'approbation ou d'improbation est strictement interdite dans la tribune de la presse de la salle des séances plénières et dans les salles de commissions.

Les articles 56, 66 et 67 du Règlement du Parlement wallon sont applicables aux journalistes et autres représentants des médias

Art. 9 - La salle de presse Georges Simenon est mise à disposition des médias dans le bâtiment Saint-Gilles.

Art. 10 - Sous réserve de ne pas y entraver ou y gêner le travail de journalistes et autres représentants des médias, les députés wallons, les membres du Gouvernement wallon ainsi que les attachés de presse des groupes politiques reconnus et des membres du Gouvernement wallon ont accès aux locaux réservés aux médias.

Ils ne peuvent occuper les tables de travail et utiliser les moyens techniques mis à disposition des médias.

Les députés wallons et les groupes politiques du Parlement wallon peuvent organiser dans la salle de presse Georges Simenon tout contact avec les médias.

Art. 11 - L'équipement de la tribune de la presse et de la salle de presse Georges Simenon est à charge du Parlement wallon, en concertation avec le syndic de la presse.

Il en va de même pour les places réservés aux médias dans les salles de commissions et les facilités techniques y disponibles.

Les facilités techniques, à l'exemple des badges d'accès, des lignes téléphoniques et des téléviseurs, ne peuvent être utilisées qu'à des fins professionnelles.

Chacun est responsable de toute dégradation éventuellement occasionnée à l'infrastructure et au matériel mis à disposition par le Parlement wallon.

Chapitre V – Dispositions diverses

Art. 12 - Le Parlement wallon décline toute responsabilité en cas de perte d'appareillages appartenant aux journalistes et autres représentants des médias ou de dommages causés à ces appareillages.

Art. 13 - En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement, le Président du Parlement wallon peut, après avoir entendu le syndic de la presse adresser un avertissement au média dont relève l'auteur de l'incident, lui retirer son accréditation ou lui interdire temporairement ou définitivement l'accès aux locaux du Parlement wallon.

Art. 14 – Le règlement général relatif aux médias adopté par le Bureau le 1er octobre 1998 est abrogé.